

VILLE DE LÉVIS

Conseil de la Ville

Règlement RV-2003-00-63 relatif au Bureau du Vérificateur général de la Ville

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Bureau du Vérificateur général**

Le Vérificateur général est le directeur du Bureau du vérificateur général. À ce titre, il est responsable de l'application des politiques et normes de la Ville relatives à la gestion des ressources humaines, matérielles et financières affectées à la vérification, conformément à l'article 107.6 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19).

2. **Prévisions budgétaires**

Le Conseil de la Ville prévoit au budget de la Ville un crédit pour le versement au Vérificateur général d'une somme destinée au paiement des dépenses relatives à l'exercice de ses fonctions, cette somme étant calculée conformément à l'article 107.5 de cette Loi.

3. **Délégation de pouvoirs**

Le Conseil de la Ville délègue au Vérificateur général le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats, ces dépenses à être financées à même le crédit prévu au budget du Vérificateur mentionné à l'article 2 du présent règlement.

L'exercice de ce pouvoir est assujetti aux conditions suivantes, en sus de celles prévues à la loi et notamment à l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) :

- les dépenses et contrats doivent être reliés à l'exercice des fonctions du Vérificateur général;
- chaque dépense ou contrat ne peut être supérieur à la somme de 20 000,00 \$, plus taxes;
- le crédit prévu au budget de la Ville, destiné au paiement des dépenses relatives à l'exercice des fonctions du Vérificateur général, ne doit pas être dépassé.

4. **Ressources humaines**

Le Vérificateur général informe le Directeur général de la Ville de tout besoin en ressources humaines qui doit être comblé à son Bureau. La Ville comble ce besoin en affectant du personnel disponible ou, à défaut, en embauchant. Dans tous les cas, le Vérificateur général participe au processus de dotation et un poste à pourvoir ne peut être comblé que par une personne qu'il approuve.

Toute demande du Vérificateur général présentée en vertu du premier alinéa, doit tenir compte du crédit porté au budget de la Ville afin de payer les dépenses relatives à l'exercice de ses fonctions.

Le présent article s'applique dans le respect de toute convention collective ou entente applicable.

5. Locaux

La Ville met à la disposition du Vérificateur général les locaux nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Adopté le 20 janvier 2003

(signé) Jean Garon

(signé) Danielle Bilodeau

Jean Garon, maire

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 25 JANVIER 2003